Loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) *(Pour une meilleure mixité sociale dans nos quartiers)* (13694)

L 1 35

du 29 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LDZD – L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 4A, al. 2 (nouvelle teneur)

Objectifs complémentaires

[2] Dans chaque périmètre, soit, selon les cas, à l'échelle du plan localisé de quartier, du plan de zone ou de la région considérée, la moitié du programme de logements visé à l'alinéa 1, lettre a, au maximum, doit en principe être constituée de logements HBM au sens de l'article 16 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977; par ailleurs, le programme doit comporter en principe au minimum un cinquième de logements en PPE en pleine propriété.

Art. 4B, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] A l'échelle de l'ensemble du périmètre, une part maximale de 16,5% des logements réalisés sur des parcelles propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement sont des logements de la catégorie HBM au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre a, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.